



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par les Pays-Bas des obligations
que lui impose la Convention* *****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément au mandat confié au Comité au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8). Il examine les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104 concernant le respect des dispositions par les Pays-Bas.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



I. Introduction

1. Le 4 octobre 2018, le Comité a adopté ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104 concernant le respect des dispositions par les Pays-Bas (voir ECE/MP.PP/C.1/2019/3).
2. Conformément au paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties, la Partie concernée a accepté que le Comité lui adresse directement ses recommandations, afin de traiter sans délai les questions relatives au respect des dispositions de la Convention avant la septième session de la Réunion des Parties.

II. Résumé du suivi

3. Le 27 août 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour l'inviter à soumettre, le 1^{er} octobre 2019 au plus tard, un premier rapport d'étape sur les progrès qui auraient été accomplis à cette date dans l'application des conclusions et recommandations du Comité.
4. Le 1^{er} octobre 2019, la Partie concernée a soumis son premier rapport d'étape, dans les délais fixés.
5. Le 30 octobre 2019, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/104 a soumis des commentaires sur le premier rapport d'étape de la Partie concernée.
6. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen, qu'il a adopté le 26 février 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Ce rapport a été transmis à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2014/104 le jour même.
7. Le 10 mars 2020, la Partie concernée a soumis des commentaires sur le premier rapport d'examen du Comité.
8. Le 11 mars 2020, l'auteur de la communication ACCC/C/2014/104 a soumis la version écrite de deux déclarations devant être prononcées en séance publique à la soixantième réunion du Comité.
9. À sa soixantième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné la suite donnée à ses conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104 au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ont participé par audioconférence.
10. Le 11 mai 2020, la Partie concernée a soumis des informations actualisées concernant les conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104, auxquelles l'auteur de la communication a répondu par de nouveaux commentaires le 20 mai 2020.
11. Le 1^{er} octobre 2020, la Partie concernée a soumis son deuxième rapport d'étape concernant la communication ACCC/C/2014/104, dans les délais fixés. Le même jour, le secrétariat a transmis ce rapport à l'auteur de la communication ACCC/C/2014/104 et a invité celui-ci à faire part de ses commentaires le 29 octobre 2020 au plus tard.
12. Le 28 octobre 2020, l'auteur de la communication, ainsi que l'organisation non gouvernementale WISE Nederland, en sa qualité d'observateur, ont soumis des commentaires conjoints sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée.
13. Le 17 février 2021, l'auteur de la communication a soumis des informations actualisées concernant la suite donnée aux conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104.
14. Le 29 mars 2021, la Partie concernée a soumis des informations actualisées au sujet des mesures qu'elle avait prises à cette date pour donner suite aux conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104.
15. Le 14 mai 2021, le Comité a demandé à la Partie concernée de lui fournir des informations supplémentaires.

16. Le 27 mai 2021, la Partie concernée a communiqué les informations demandées.
17. Le Comité a achevé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur les progrès accomplis par la Partie concernée dans la suite donnée aux conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions, le 2 juillet 2021. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de rapport a été transmis le jour même à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur pour qu'ils fassent part de leurs commentaires au plus tard le 16 juillet 2021.
18. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné la suite donnée aux conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104 au cours d'une séance publique à laquelle des représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ont participé en ligne.
19. Le 9 juillet 2021, la Partie concernée a soumis la version écrite des questions qu'elle avait soulevées en séance publique à la soixante et onzième réunion.
20. Les 12 et 15 juillet 2021, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis des commentaires sur le projet de rapport du Comité.
21. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur la suite donnée aux conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104. Il a adopté le rapport le 23 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, à l'auteur de la communication et à l'observateur.

III. Examen et évaluation par le Comité

22. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 89 des conclusions et recommandations concernant la communication ACCC/C/2014/104, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que les autorités publiques qui réexaminent ou mettent à jour la durée d'une activité en lien avec l'énergie nucléaire relevant de l'article 6 de la Convention, appliquent les dispositions des paragraphes 2 à 9 de ce même article.
23. Le Comité accueille avec satisfaction les deux rapports d'étape soumis par la Partie concernée dans les délais fixés et les informations supplémentaires qu'elle lui a fournis.
24. Le Comité accueille aussi avec satisfaction les commentaires et les informations fournis par l'auteur de la communication et par WISE Nederland, en sa qualité d'observateur.

Portée de l'examen

25. L'auteur de la communication et WISE Nederland, en sa qualité d'observateur, soutiennent que le respect des dispositions de la Convention par la Partie concernée ne concerne pas seulement la participation du public s'agissant des modifications de la durée d'une activité nucléaire, mais plus généralement l'obligation de prévoir la participation du public « lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1¹ ». Selon l'auteur de la communication, les conclusions et recommandations du Comité vont au-delà du cas de la durée de vie proprement dite d'une installation nucléaire, puisque la Convention prévoit l'obligation en question pour les réexamens et mises à jour des activités visées à l'article 6 (par. 1) à titre général².
26. Plus précisément, l'auteur de la communication et l'observateur affirment qu'en 2016 et en 2018, la Partie concernée a autorisé de nouvelles modifications du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele et que, dans les deux cas, elle n'a pas respecté l'article 6

¹ Commentaires de l'auteur de la communication sur les informations actualisées soumises par la Partie concernée, 20 mai 2020, p. 1.

² Ibid.

(par. 6, 8 et 10) de la Convention. Ils soutiennent dès lors que la Partie concernée manque toujours à ses obligations découlant de la Convention³.

27. La Partie concernée avance que les décisions de 2016 et de 2018 ont toutes deux été précédées d'une participation publique conformément à la procédure préparatoire publique uniforme telle qu'elle est définie à l'article 3:4 de la loi relative au droit administratif général (ci-après « loi GALA »)⁴.

28. D'après ce que le Comité comprend, les modifications apportées en 2016 et en 2018 n'ont ni mis à jour ni revu la durée de vie de l'installation nucléaire. La décision de 2016 portait au lieu de cela sur l'application de 11 mesures issues de la troisième évaluation décennale de la sûreté et de l'évaluation de la marge de sûreté complémentaire, tandis que la décision de 2018 concernait l'ajout d'un certain nombre de conditions relatives à la sûreté au permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele⁵.

29. S'il n'exclut pas la possibilité d'examiner les questions susmentionnées dans le cadre d'une future communication, le Comité considère que les allégations en question ne relèvent pas du champ d'application du présent examen, qui ne porte que sur les réexamens et les mises à jour de la durée des activités liées au nucléaire relevant de l'article 6 de la Convention. Par conséquent, le Comité ne se penchera pas sur ces questions dans le cadre du suivi de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104.

Paragraphe 89 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104

30. En ce qui concerne le paragraphe 89 des conclusions du Comité, dans ses premier et deuxième rapports d'étape, la Partie concernée indique qu'après avoir reçu les conclusions du Comité, elle a entrepris une étude pour déterminer si des mesures, juridiques ou autres, devaient et pouvaient être prises afin d'améliorer la participation du public aux décisions futures concernant la durée d'activité des installations nucléaires (durée d'exploitation et durée de vie nominale). Elle affirme qu'un accent particulier a été mis sur les décisions prises par contrat, par acte législatif ou par l'octroi de permis⁶.

Contrats

31. Dans ses premier et deuxième rapports d'étape, la Partie concernée explique que, quand la décision est prise dans le cadre d'un contrat, ce sont les instructions de 2003 relatives aux contrats qui s'appliquent, conformément à la loi GALA⁷. Elle soutient que les instructions de 2003 ainsi que l'article 3:1 (par. 2) de la loi GALA constituent des mesures législatives et administratives propres à garantir la participation du public à l'élaboration des contrats concernant des activités nucléaires et leur durée. Ainsi, lors de l'établissement d'un contrat, la Partie concernée doit veiller à ce que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles, conformément aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention⁸.

32. La Partie concernée signale également que, dans le cadre de son rôle consultatif tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi sur l'énergie nucléaire, l'autorité néerlandaise de sécurité nucléaire et de protection contre les rayonnements veille particulièrement à ce que le public participe comme il convient à l'élaboration de tout « accord directif » futur (tel qu'un contrat) portant sur la durée d'une activité nucléaire⁹.

³ Commentaires de l'auteur de la communication sur le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 28 octobre 2020, par. 3 ; informations actualisées soumises par l'auteur de la communication, 17 février 2021, p. 1 et 2.

⁴ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, par. 6.

⁵ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 29 mars 2021, par. 10.

⁶ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 5 ; deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 5.

⁷ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 9 et 10.

⁸ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 10.

⁹ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 12 et 13 ; deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 9 et 10.

Législation

33. Dans ses premier et deuxième rapports d'étape, la Partie concernée indique que, depuis novembre 2017, la consultation en ligne est obligatoire pour toutes les propositions législatives et réglementaires émanant du Gouvernement, à moins qu'elles ne concernent des modifications purement techniques ou l'application de textes émanant de l'Union européenne. Un document d'orientation, non contraignant, concernant la législation définit des procédures, des critères et des modèles à l'intention des fonctionnaires qui participent au processus législatif. La Partie concernée fait observer que si la modification apportée en 2010 à la loi sur l'énergie nucléaire applicable à la centrale nucléaire de Borssele était examinée aujourd'hui, la procédure législative comprendrait une phase de consultation en ligne¹⁰.

Permis d'exploitation

Modification de la loi sur l'énergie nucléaire

34. Dans son premier rapport d'étape, la Partie concernée indiquait qu'en vue de donner suite à la recommandation formulée par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104, et afin qu'à l'avenir la procédure préparatoire publique uniforme définie à l'article 3:4 de la loi GALA soit toujours suivie pour le réexamen ou la modification d'un permis portant sur la durée d'une activité nucléaire, elle avait entrepris une modification de l'article 17 de la loi sur l'énergie nucléaire¹¹.

35. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée rend compte de l'état d'avancement du processus législatif visant à modifier l'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire de sorte que la participation du public soit toujours obligatoire en cas de modification d'un permis portant sur la durée de vie (durée d'exploitation ou durée de vie nominale) d'une installation nucléaire¹².

36. L'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire dispose actuellement ce qui suit :

Par dérogation au paragraphe 1, les parties de la loi GALA, de la loi sur les autorisations environnementales (dispositions générales) et de la loi sur la gestion de l'environnement qui y sont citées ne s'appliquent pas aux travaux préparatoires des décisions relatives à une demande de modification d'un permis qui relève de l'article 15 b) ou c) et qui n'entraîne pas d'effets négatifs différents ou plus importants pour l'environnement que ceux tolérés dans le cadre du permis existant ; pour une telle demande, il n'est pas obligatoire de réaliser une étude d'impact sur l'environnement telle que le prévoit le chapitre 7 de la loi sur les autorisations environnementales (dispositions générales), à condition que la modification demandée n'aboutisse pas à une installation différente de celle pour laquelle le permis avait été accordé¹³.

37. À l'issue de la modification proposée, la « procédure régulière » définie à l'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire (procédure qui ne comprend ni la procédure préparatoire publique uniforme ni la participation du public) ne s'appliquerait pas aux modifications de permis portant sur la durée de vie (durée d'exploitation ou durée de vie nominale) d'une installation nucléaire¹⁴.

38. La Partie concernée précise que la consultation en ligne du projet de loi visant à modifier l'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire a été lancée le 23 avril 2020¹⁵. Après la consultation, qui a duré six semaines, une évaluation a été menée par le Ministère de la sécurité et de la justice. Le projet de modification a été approuvé par le Gouvernement, puis soumis au Conseil d'État pour avis consultatif. Une fois que le Gouvernement aura répondu à l'avis consultatif du Conseil, le projet de modification sera présenté au Parlement.

¹⁰ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 14 et 16 et annexe C ; deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 9.

¹¹ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 21 et 22.

¹² Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 11.

¹³ Réponse de la Partie concernée à la communication, annexe 2, p. 1 et 2.

¹⁴ Premier rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2019, par. 22.

¹⁵ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 11 mai 2020.

Compte tenu des mesures supplémentaires requises, la Partie concernée estime que la modification entrera en vigueur au plus tôt à la mi-2022¹⁶.

39. La Partie concernée fait également valoir que, conformément à l'article 20 de la loi sur l'énergie nucléaire, la procédure uniforme de participation du public est requise quand les conditions d'exploitation d'une installation nucléaire sont réexaminées au regard de l'article 19 (par. 1 à 3) de la même loi¹⁷.

40. Le Comité constate que les articles 19 (par. 1 à 3) et 20 de la loi sur l'énergie nucléaire étaient en vigueur au moment où il a adopté ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104. En outre, la procédure uniforme de participation du public a, de fait, été appliquée à la modification apportée le 18 mars 2013 au permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele, même si, selon l'autorité compétente, cela n'était pas obligatoire à l'époque. Néanmoins, le Comité a estimé dans ses conclusions que cette démarche n'avait pas constitué un processus de participation du public répondant aux conditions définies par l'article 6.

41. En ce qui concerne le projet de modification de l'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire, comme il l'a déclaré dans son premier rapport d'examen¹⁸, le Comité salue la modification proposée mais ne considère pas qu'elle suffise à répondre à la recommandation qu'il a formulée au paragraphe 89 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104. Comme elle le fait valoir, la Partie concernée a appliqué la procédure uniforme de participation du public prévue à l'article 3:4 de la loi GALA lors de la modification apportée au permis en 2013. Or, la Partie concernée n'a pas pour autant respecté le paragraphe 4 de l'article 6 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe 10 du même article.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Comité salue la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 17 (par. 4) mais estime qu'elle ne suffira pas, à elle seule, à appliquer pleinement la recommandation figurant au paragraphe 89 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104.

Mesures supplémentaires

43. Comme le Comité l'a indiqué dans son premier rapport d'examen, pour appliquer la recommandation formulée au paragraphe 89 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104, la Partie concernée devrait, outre le projet de modification de l'article 17 (par. 4) de la loi sur l'énergie nucléaire, prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour la durée de toute activité en lien avec l'énergie nucléaire relevant du champ d'application de l'article 6 de la Convention, les dispositions des paragraphes 2 à 9 de cet article soient appliquées dans leur intégralité, et notamment pour que :

a) Le public ait la possibilité de participer dès le début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ;

b) L'autorité publique compétente soit tenue de donner au public concerné la possibilité de consulter toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel qui sont disponibles au moment de la procédure de participation du public et que les informations pertinentes comprennent au minimum les informations énumérées à l'article 6 (par. 6 a) à f)) de la Convention¹⁹.

44. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée fait part de son intention de mettre en place des mesures supplémentaires pour que les décisions concernant les installations nucléaires répondent toujours aux conditions fixées par la Convention, dont

¹⁶ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 29 mars 2021, par. 5 et 7.

¹⁷ Questions et commentaires formulés par la Partie concernée à la séance publique de la soixante et onzième réunion du Comité, 9 juillet 2021, p. 2 et annexe 1 ; commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 1 et annexe 1.

¹⁸ Premier rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 19.

¹⁹ Ibid., par. 21.

découle le projet de modification des articles 11 et 15 du décret sur les installations nucléaires, les matières fissiles et les minerais (le « décret sur les installations nucléaires »), relatif à la loi sur l'énergie nucléaire²⁰. La Partie concernée déclare que le texte modifié garantirait qu'en cas de modification des restrictions et des conditions fixées pour un permis relatif à une installation nucléaire ayant des conséquences importantes pour l'environnement, les informations requises par la Convention seraient obligatoirement communiquées par l'auteur de la demande de modification du permis ou par l'autorité publique compétente. La Partie concernée soutient que, grâce à cette modification, les informations pertinentes requises par l'article 6 de la Convention seraient accessibles à tous, y compris pendant la période de consultation du public²¹.

45. Dans un nouveau complément d'informations, la Partie concernée explique que le projet d'article 11a du décret sur les installations nucléaires énonce les règles applicables à une demande de modification, d'élargissement ou de retrait des restrictions ou conditions concernant un permis d'exploitation, dans les cas où cette demande « peut avoir » des conséquences importantes pour l'environnement. Ainsi, si l'autorité compétente estime qu'il existe des effets potentiels sur l'environnement, ces effets doivent être pris en compte dans le processus décisionnel, indépendamment de la question de savoir si ces effets se produiront ou non²².

46. La Partie concernée signale que le projet d'article 11a (par. 1) du décret sur les installations nucléaires comprendra les conditions définies par l'article 6 (par. 6) de la Convention et exigera donc que la demande contienne : une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévus ; une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement ; une description des mesures envisagées pour prévenir ou réduire ces effets, y compris les émissions ; un résumé non technique de ce qui précède ; un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation ; les principaux rapports et avis émis²³.

47. La Partie concernée indique que des préparatifs sont en cours pour lancer une consultation publique sur le projet de modification du décret sur les installations nucléaires. La modification ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant la fin de 2021, au plus tôt²⁴.

48. Le Comité apprécie les mesures supplémentaires que la Partie concernée a prises jusqu'à présent pour donner suite aux conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2014/104. Toutefois, tant que le projet de texte du décret sur les installations nucléaires ne lui aura pas été soumis, le Comité ne sera pas en mesure d'évaluer pleinement dans quelle mesure la législation répond aux conditions définies par la Convention.

49. Néanmoins, pour répondre aux questions soulevées par la Partie concernée à sa soixante et onzième réunion et dans les commentaires qu'elle a soumis sur le projet du présent rapport, le Comité commente ci-dessous la proposition de prévoir la participation du public aux réexamens et aux mises à jour « qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement ».

50. Le Comité souligne que le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention ne prévoit pas un tel seuil. Cette disposition s'applique aux réexamens et aux mises à jour des activités autorisées qui répondaient déjà aux seuils fixés au paragraphe 1 (al. a) et b) du même article au moment de leur autorisation. Les réexamens ou mises à jour des conditions d'exploitation seront donc soumis aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 6 même s'ils n'atteignent

²⁰ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 17.

²¹ Deuxième rapport d'étape de la Partie concernée, 1^{er} octobre 2020, par. 18.

²² Informations supplémentaires soumises par la Partie concernée, 27 mai 2021, p. 2 ; questions et commentaires formulés par la Partie concernée à la séance publique de la soixante et onzième réunion du Comité, 9 juillet 2021, p. 1 ; commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, 15 juillet 2021, p. 3 et 4.

²³ Commentaires de la Partie concernée sur le projet de rapport du Comité, par. 17.

²⁴ Informations actualisées soumises par la Partie concernée, 29 mars 2021, par. 6 et 7.

pas eux-mêmes les seuils définis à l'annexe I de la Convention ou s'ils n'ont pas en eux-mêmes d'effet important sur l'environnement.

51. Le Comité précise que tout réexamen ou mise à jour d'une condition d'exploitation d'une activité relevant de l'article 6 est un réexamen ou une mise à jour au sens du paragraphe 10 de cet article. L'autorité compétente est donc tenue, en application des dispositions du paragraphe 10 de l'article 6, de déterminer, dans chaque cas, s'il « y a lieu » que le public participe et si cette participation est en conséquence requise. Si elle a effectivement lieu d'être, une participation du public répondant aux conditions définies aux paragraphes 2 à 9 du même article est requise.

52. En ce qui concerne le sens de l'expression « lorsqu'il y a lieu » et donc les cas où une participation du public répondant aux conditions définies aux paragraphes 2 à 9 de l'article 6 est requise, le Comité rappelle ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), dans lesquelles il a estimé que :

Si le réexamen ou l'actualisation des conditions dans lesquelles est exercée une activité est susceptible d'entraîner une modification importante des paramètres fondamentaux de l'activité, ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité qui ne sont pas déjà couverts par la décision d'autorisation, et qu'aucun processus de participation du public satisfaisant aux dispositions de la Convention n'est prévu, les dispositions de la Convention ne seraient pas respectées.

(...)

En conséquence, lorsqu'une autorité publique réexamine ou actualise les conditions dans lesquelles est exercée une activité relevant de l'article 6 de la Convention, sauf dans les cas où le réexamen ou l'actualisation n'est pas susceptible de modifier sensiblement les paramètres fondamentaux de l'activité et ne porte pas sur des aspects environnementaux importants de l'activité, une participation du public répondant aux prescriptions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 est « appropriée » et donc requise. En pareille situation, il incombe à la Partie de démontrer au Comité qu'aucune des modifications qui pourraient être apportées aux paramètres de l'activité n'est susceptible de modifier de manière significative les paramètres fondamentaux de l'activité ou ne porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité.

Le Comité souligne que ce n'est pas le résultat du réexamen ou de l'actualisation qui est déterminant pour établir si la participation du public doit être assurée. Comme indiqué dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2006/17 (Communauté européenne), l'essentiel est plutôt de savoir si le réexamen ou l'actualisation est susceptible de modifier les paramètres fondamentaux de l'activité ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité. À cet égard, la marge d'appréciation laissée pour déterminer ce qui a un caractère « approprié » doit être encore plus limitée si l'actualisation des conditions d'exercice de l'activité peut elle-même avoir un effet important sur l'environnement. Toutefois, il n'est pas déterminant de savoir si les conditions d'exercice de l'activité seront effectivement actualisées à terme ou si elles auront réellement des effets environnementaux importants. De même, peu importe si en cas d'actualisation des conditions dans lesquelles s'exerce une activité, les conditions mises à jour sont susceptibles à certains égards d'avoir un effet bénéfique sur l'environnement, la santé humaine et la sécurité. L'essentiel est de savoir si le réexamen ou l'actualisation est susceptible de modifier les paramètres fondamentaux de l'activité ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité²⁵.

53. Le critère de l'importance, au sujet duquel chaque partie dispose d'une certaine marge d'appréciation, consiste à évaluer, au cas par cas, si le réexamen ou la mise à jour est susceptible de modifier les paramètres fondamentaux de l'activité ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité.

²⁵ Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), ECE/MP.PP/C.1/2020/8, par. 101, 103 et 104.

54. Compte tenu des conclusions ci-dessus, le Comité estime que les points suivants présentent un intérêt particulier pour les questions soulevées par la Partie concernée :

a) Tout réexamen ou mise à jour d'une condition d'exploitation relative à une activité relevant de l'article 6 de la Convention est soumis au paragraphe 10 dudit article. Cela signifie que, pour chaque réexamen ou mise à jour, l'autorité compétente doit déterminer « s'il y a lieu » que le public participe et si cette participation est en conséquence requise ;

b) Pour déterminer « s'il y a lieu » que le public participe, il convient de garder à l'esprit les points suivants :

i) Ce n'est pas le résultat du réexamen ou de la mise à jour qui est déterminant pour établir si la participation du public doit être assurée ;

ii) L'essentiel pour déterminer s'il y a lieu que le public participe au sens de l'article 6 (par. 10) est plutôt de savoir si le réexamen ou la mise à jour est susceptible de modifier les paramètres fondamentaux de l'activité ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité ;

iii) La marge d'appréciation laissée pour déterminer si la participation a lieu d'être doit être encore plus limitée si la mise à jour des conditions d'exercice de l'activité peut elle-même avoir un effet important sur l'environnement ;

iv) Toutefois, il n'est pas déterminant de savoir si les conditions d'exercice de l'activité seront effectivement mises à jour à terme ou si elles auront réellement des effets environnementaux importants. En effet, comme dit précédemment, l'essentiel est de savoir si le réexamen ou la mise à jour est susceptible de modifier les paramètres fondamentaux de l'activité ou s'il ou elle porte sur des aspects environnementaux importants de l'activité.

55. Comme il ressort clairement des précédentes conclusions du Comité, les situations dans lesquelles « il y a lieu » que le public participe, au sens du paragraphe 10 de l'article 6 – cette participation étant en conséquence requise –, ne se limitent pas à celles où le réexamen ou la mise à jour « peut avoir un effet important sur l'environnement », comme indiqué dans le projet de modification du décret sur les installations nucléaires. De même, peu importe si en cas de mise à jour des conditions dans lesquelles s'exerce une activité, les conditions mises à jour sont susceptibles à certains égards d'avoir un effet bénéfique sur l'environnement, la santé humaine et la sécurité²⁶. Sur ce point, le Comité renvoie la Partie concernée à ses conclusions antérieures dans lesquelles il a estimé que la participation du public avait lieu d'être au regard des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 et était donc requise, dans le cas de réexamens et de mises à jour résultant de nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles²⁷, de prescriptions relatives à la sécurité d'exploitation²⁸, de normes de qualité de l'environnement nouvelles ou révisées²⁹, de prescriptions en matière de surveillance³⁰ et d'examen périodiques de la sûreté effectués tous les dix ans³¹.

56. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que le projet de modification du décret sur les installations nucléaires, qui serait limité aux changements apportés aux installations nucléaires « qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement », est trop restreint pour garantir le respect du paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention.

57. En outre, le Comité observe que, pour appliquer les conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2014/104, la Partie concernée devrait également fournir la preuve qu'elle a pris des mesures législatives, réglementaires et administratives qui garantissent que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour la

²⁶ Ibid., par. 104.

²⁷ Ibid., par. 105 et 108.

²⁸ Ibid., par. 110 et 111.

²⁹ Ibid., par. 115 et 116.

³⁰ Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), ECE/MP.PP/C.1/2021/7, par. 93.

³¹ Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2016/143 (République tchèque), ECE/MP.PP/C.1/2021/28, par. 120 et 126.

durée de toute activité en lien avec l'énergie nucléaire relevant de l'article 6 de la Convention, les dispositions des paragraphes 2 à 9 dudit article sont pleinement appliquées.

58. Le Comité apprécie les nouvelles mesures que la Partie concernée a prises à ce jour pour se conformer à ses recommandations. Toutefois, tant que le projet de texte du décret sur les installations nucléaires ne lui aura pas été soumis, le Comité ne sera pas en mesure d'évaluer pleinement dans quelle mesure le texte proposé répond aux conditions définies par la Convention.

Remarques finales

59. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore mis en application la recommandation formulée au paragraphe 89 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104.

IV. Conclusions

60. Le Comité conclut que, si la Partie concernée a pris en ce sens des mesures qu'il convient de saluer, elle n'a pas encore mis en application la recommandation formulée au paragraphe 89 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104.

61. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de faire siennes ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2014/104 ; il recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte que les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 6 de la Convention soient appliquées lorsque les autorités publiques réexaminent ou mettent à jour la durée d'une activité en lien avec l'énergie nucléaire tombant sous le coup de ce même article.

62. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, aux fins de l'application de la recommandation susmentionnée, au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

b) De soumettre au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application du plan d'action et de la recommandation susmentionnée et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir toute information supplémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application de la recommandation susmentionnée ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application de la recommandation susmentionnée seront examinés.